

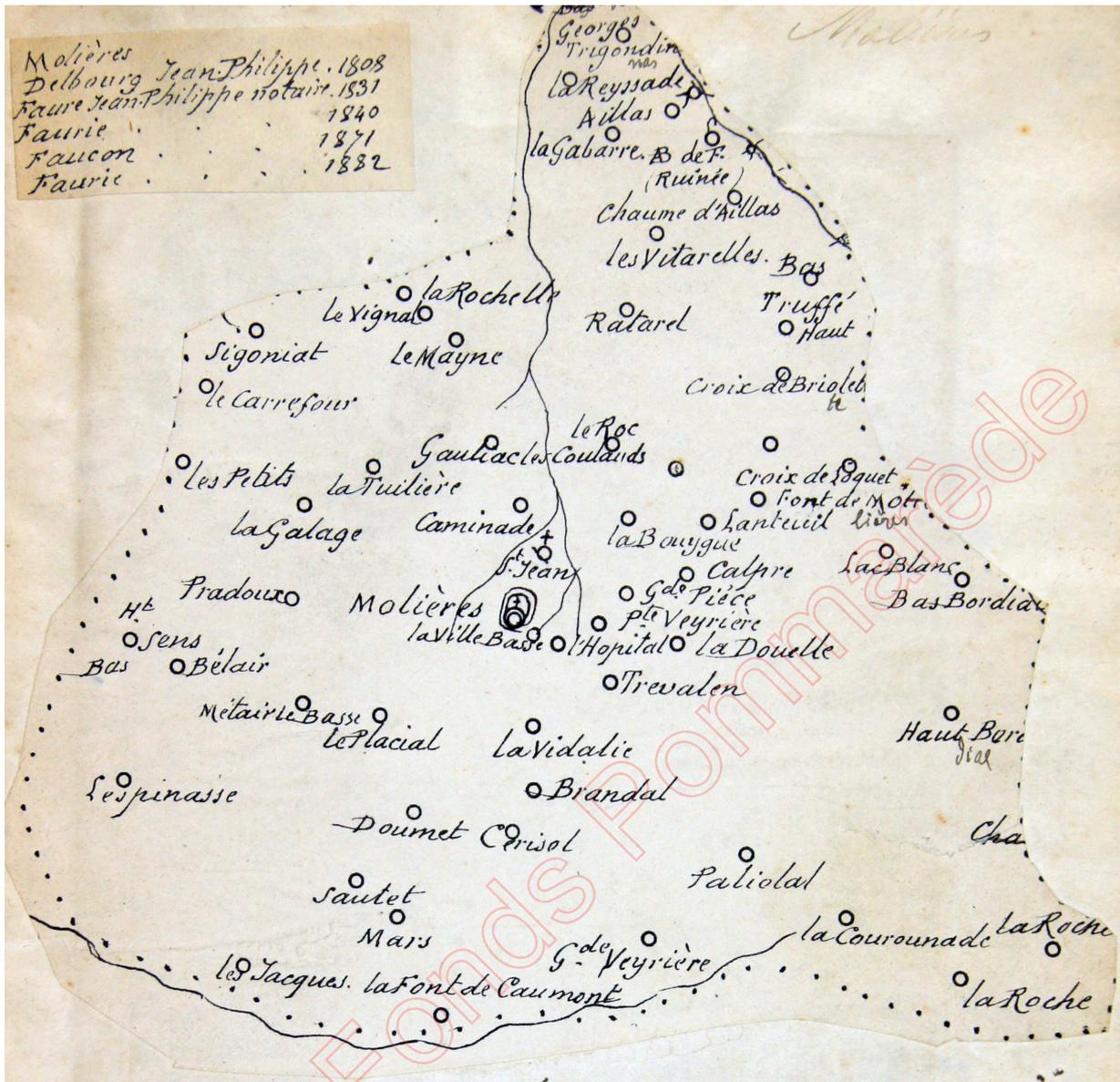
Chanoine Brugière

Molières



Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède

Molières
 Delbourg Jean Philippe. 1808
 Faure Jean Philippe notaire. 1831
 Faure 1840
 Faure 1871
 Faure 1882



44 le bouig. 68m	lespinasse. 21/20. 9	le Roc Nègre. 15. 1
§ Aillac. 3NE. 2	Font de Caumont. 21/5. 1	la Roche. 31/2E. 2
Barragues. 3. 1	Fontnelles (Grèzes) 21/2E. 2	la Roche. 2NO. 2
Bétail. 205	Font de Molières. 11/2E. 2	Roumaguet. 21/2. 1
Bordial (Ht Bas) 21/2EN. 4	la Gabarre. 3N	St Jean. 14N
les Bories 2NE. 3	Gauliac. 1NO. 2	St Jean la Briollette. 2
la Bouygue. 1NE. 3	l'Hopital. 14E. 2	Sautet. 250. 2
la Bouysrade. 3. 1	la Galage. 2ON. 1	Sens (Ht Bas) 205. 3
Brandolles. 1/2E. 1	au Jacques. 350. 1	Sigognat. 20N. 2
le Brandal. 15K. 8	la Jasse. 3. 1	la Taillade. 2. 1
Caminade. 1/2N. 2	lac Blanc. 11/2EN. 1	Trevalen. 1E. 5
Carrière. 2	lanteuil. 11/2NE. 1	Trigondinas. 31/2N. 4
le Carrefour. 3NE. 1	Magnou. 2	Truffé. 3NE. 7
Chainie d'Aillac. 3NE. 1	le Mayne. 2NO	la Tuilière. 11/2ON. 1
Calpre. 1NE. 1	Maison Neuve. 21/2N	Plé Veyrière. 2SE. 2
Cerisol. 1/4S. 1	Mars. 25. 12	G de Veyrière. 2SE. 2
Combe Nègre. 2	le Maurial. 2. 2	la Vidalie. 1SE. 8
la Courounade. 21/2E. 2	M d'Aillas. 31/2. 2	le Vignal. 2NO. 1
Coustalou. 3N	Pailolal. 2ES. 1	les Vignettes. 1. 1
les Coulauds. 11/2NE. 1	les Petits. 21/2ON. 9	la Ville-Basse. 200 ^{ms} E. 5
Croix de Douelle. 1E. 1	les Teyriens. 1. 1	les Vitareilles. 21/2NE. 3
Croix de loquet. 2NE. 1	Pradoux. 11/2O	G de Pièce. 300 ^{ms} E
Croix de Vitareilles. 2. 1	Placial (Ht Bas) 150. 2	
Doumet. 11/2O	Ratarel. 2NE. 1	
	au Roc. 11/2NE. 1	

Molieres. 812 hab.; 2.119 hect. : 124^m - 124^m altit. : à 5 K. de Cadouin, à 31 K. de Bergerac : à 50 K. de Périg.
Revenus: Commune (en 1884) 48.61 x 45.
Fabrique. 850^{fr}
Sol: Crétacé supérieur. Mollasse. Mimières de fer. Argile à poteries. Calcaire d'audoises et meulieres.
— Une partie de la commune est comprise en plaine et a d'excellents vallons mais la majeure partie est sur les coteaux; le centre est traversé par plusieurs petits ruisseaux ou fontaines, le ruisseau de Belingou la traverse du nord. Ses taillis en bois de chêne, les taillis de châtaigniers et les châtaigneraies occupent la plus grande partie de la superficie. La nature des terres labourables varie souvent mais la terre calcaire paraît dominer avec la boubine forte. On y a établi depuis une vingtaine d'années (le maire écrit qu'elle en 18... ?) une faïencerie où l'on a fabriqué sans interruption; la terre glaise pour cet usage y est abondante. L'air y est généralement sain sauf dans certains cas autour du cheffien où les eaux crasseuses peuvent être mauvaises et influer sur la santé.
Étymologie. Molieres doit son nom à la grande quantité de silex molaires qu'on trouve dans cette commune.

Origines. « Molierii » 1115 (donation à Cadouin sup. d'Acbery); S. Jo. de Molieras » 1292 (Susp.); Molierias, Molierias Moliers » 1315. (Rôle gasc.); « Ecol. B. Marie a sud Molieras » 1316. (Susp. B. de fol.); « Moulières » 1482 (Arch. de Cad.) voy. dict. de Courg. (Dict. de Gourg.) « Edouard 1^{er} roi d'Angleterre y fit construire une bastide en 1288 et lui donna des coutumes. — La justice de Molieres a été cédée au roi en 1277 en échange de la justice de Sigorniac. Devenue royale, elle s'est étendue sur les paroisses de Bouillac, Molieres et la Salvetat, et par appel sur les justices de Campagne, Gournier et Groslezeac (Chart. du Périg. arch. de Pau.) » voy. dict. de Courg. Patron et titulaire. L'église primitive était dédiée à S. Jean qui est resté le patron de la paroisse (voy. plus haut registres paroissiaux depuis 1699 aux arch. de la Bord., statistique de l'Evêché etc. S. Marie était le vocable de la Bastide (voy. plus haut et les coutumes etc. Dict. de Courg. R. P. Caries); la rue voisine s'appelle « rue Notre-Dame » à moitié démolie. Cette église a été de nos jours restaurée. Elle est l'église de Notre-Dame ou S. Marie. Elle se composait d'une seule nef formée de quatre travées; c'était la belle église style ogival de la dernière époque reconstruite au XIV^e. Car la première avait été détruite durant les guerres entre catholiques et protestants. De cette reconstruction il ne restait que deux travées au XVI^e siècle. Aujourd'hui l'église de Molieres est bien restaurée. Ses tours ou clocher et le portail sont des XIII^e?

Molieres (surtout). Sur la facade de l'église il y avait
deux clochers en forme de tours carrées; il
n'en reste plus qu'une seule aujourd'hui; elle se
trouve près de la porte d'entrée, côté nord.
Le portail est richement sculpté; ses décorations
appartiennent à la Renaissance.
Dans l'église il y a du plein cintre mais l'ogive do-
mine; on y voit le triflé. Il y a un vrai bi-
jou de style gothique dans cette église, c'est
une chapelle dédiée à l'Immaculée Conception
(voy. Semaine relig. du 7 juin 1879) qui appar-
tient à Bernadette. — Magnifique croisée au maître autel.
Il y a un autel en bois sculpté par M. Roussille
ancien curé de Molieres; 2 autres autels,
8 croisées vitraux de la Vierge et de St Jean-Bapt.
statues: la Vierge, St Joseph.
Tableau: Marie aux pieds de la Croix.
Sacristie au nord; Humide. (taille.)
2 cloches: 800 l.; 422 l. — Au cimetière tombeaux en pierre de
(1) Cimetière à 500 m. des ruines de l'église de St Jean-B.
Presbytère proche rebâti à neuf; 8 pièces avec
dépendances; jardin très vaste (il faudrait
un puits). — Voy. pour la vente de l'ancien presb.
Archiv. de la Dord. 977 n° 369; j'ai égaré la
fiche HB. — 2 écoles. — 4 cabarets.
19 mendiants. 100* de rente distribués aux mal-
heureux par le maire. — Il reste 1 maison à arcades.
Confrérie du S. Sacrement, du 30 janvier 1843.
L'esprit de la population est facile et religie-
use, mais les habitants sont peu aisés. Il n'y
a que quelques maisons bourgeoises, le reste se
compose de petits propriétaires et de métayers.
Il y a à Molieres des foires importantes qui sont
la ressource du pays par la vente des bestiaux;
ces foires se tiennent le premier mercredi de
chaque mois, le 24 juin et le 16 août. (Voy. Coutum.)
- Ruisseaux: le Bellingou qui borne cette com-
mune à l'est, le Ruisseau de St Jean ou Pisserat
qui prend sa source au cheflieu et se jette au
nord de la commune dans le Bellingou; in-
fontaines: trois, autour de la ville; fon-
taines du Bordial, d'Alais, du Maine Ago-
niae (de Sigoniac?), de Caumont, de l'Hô-
pital, de Souleul(?), de Sens et de Rouma-
quet. — (Voy. au commencement) S. leue.
Terrain: Calcaire, sable, terre du fer, argi-
leux, châtaignes, haricots etc.
Produits: Froment, maïs, pommes de terre,
noix, châtaignes, haricots etc.
Situation. Molieres est bâtie sur un plateau.
Pour y arriver il faut monter de tous les
côtés si ce n'est du côté du midi.
Chemin. On voit du côté de Molieres un grand
chemin appelé le chemin ferré. Il allait de Belves
à Couze en passant par Molieres. Il est visible
en quelques endroits. C'était une voie romaine.
Il y a aussi un chemin que le peuple appelle
(1) au cimetière tombeaux bâtis en pierre de taille.

Le chemin de la Reine Blanche dont nous parlerons bientôt.
Le bourg de Molières, jadis considérable, fut détruit avec ses monuments dans la guerre de religion (XV^e). Les protestants s'en étaient emparés, Montluc pour les en chasser les fit détruire. On remarque à Molières les vestiges de l'ancien château, des murailles d'une épaisseur d'environ trois mètres entourant la forteresse, un puits profond creusé dans le rocher, un donjon carré sans ouvertures extérieures placé au milieu de la forteresse. il y a des basses fosses et l'on pouvait se battre au-dessus des murs. Cette tour où l'on pénètre aujourd'hui par une brèche est le sujet de plusieurs traditions que les peintures qu'on y voit représentant un calvaire avec deux personnages à genoux, et des chaînes trouvées dans le puits ont accréditées. On assure qu'elle servit de prison à une princesse qu'on nomme la Reine Blanche et que le chemin qu'a parcouru cette reine pour arriver à la tour a depuis cette époque retenu son nom, on dit à Roquepine commune de St Radegonde que la Reine Blanche fut transférée de St Radegonde Roquepine à Molières et de Molières à Sarlat.
Celle infortunée princesse était, dit-on, la femme de Pierre d'Aragon surnommé le Cruel. Ce roi s'était entendu avec celui d'Angleterre duc d'Aquitaine pour la faire enfermer dans cette forteresse où elle fut empoisonnée trois ans après son incarcération selon les uns, périit par le feu selon d'autres. (1)
5 (Rols gascons. Règne d'Edouard II archiv. nat. collect. Espire) (2 de anno 8, fol. 45 v^o no 19. pro Guillelmo de Tolosa senescallo de perigoris habendo expensas suas super constructione de novo castri apud Molières, apud West. 27 maii m. 3.))
(1 de anno 9 no 26. pro Guillelmo de Tolosa senescallo petrag. habendo Warrantum ad perficiendum quoddam Castrum apud Mollerias, apud West 14 maii mens. 9, fol. 46 t. XVIII.) — (1 no 23 de expensis pro constructione Castri de Moleris allocandis Guill. Tholosæ senescall. petrag. 4 gbr. m. 14.)
(Sans Edouard I.) (1 no 56. de limitatione et divisione jurisdictionis Castri de Badifol et bastide de Moleris 20 maii mens. 9, fol. 441^o.)
(1) Blanche de Castille femme de Pierre d'Aragon.
(2) Plusieurs prétendent que ce lieu a reçu le nom de Molières parce qu'il est entouré de sources. Ces sources sont généralement chaudes et assez abondantes. — Justice de Molières sceau Musée. 178. Fontaines de la font de la Ville, de Pisserat, de Calpre, des fontanelles, de fonteyre. Rue Tallefer, rue du Cheval Blanc, rue St Front. Des actes mentionnent la mesure de Molières, le parlement de Molières, l'hôpital, la ville &c.

Dans la paroisse de Molières il y avait un monastère dont les moines avaient posé les fondements avant 1140, c'est le Monastère d'Alliac. (Ser. P. Carlo dit que c'était d'abord un presbytère de Chagnines réguliers qui furent à Cadouin en 1157. Titul. et Patr. p. 166). Il était sous l'invocation de la Sainte Vierge « B. Maria de Alliac 1167 (Esp. 37 Cadouin) Il est mentionné dans une Bulle d'Innocent III (« Alliacum » (Cadouin)) voy. Dict. du Courg. Ce petit couvent était bien bâti et fort agréable; il y avait de belles fontaines dans les clos; une garanne et la forêt l'environnaient d'un côté, des vignes de l'autre. Il y avait au-dessous un grand étang, de belles prairies, un grand niel et un pigeonnier. Il reste encore de magnifiques reliques de l'église, du cloître, du réfectoire, du dortoir, du pigeonnier et d'un moulin. Il subsistait grâce à la protection des autorités et des secours fournis par les voisins et surtout par les religieux de Cadouin; il était en pleine prospérité en 1486; au XVI^e siècle il passa à l'état de simple bénéfice.

- Croix-la-Briollette; S^t Jean-la-Briollette.
 Ducl. 1310. (Enquie t. XII) « Combat en Champ Clos entre Aymeric de Biron sgr de Montferrand et le seigneur de S^t Germain au lieu nommé « Al Plasjal » à Molières. Une curieuse coutume... de venger une injure en champ clos et public... par la permission du Prince... ainsi qu'il arriva entre messire Aymeric de Biron sgr de Montferrand... contre le sieur S^t Germain... lors de quel combat ledit S^t Germain fut vaincu et tué et condamné à 800^l de dépens et le cheval et armes restèrent audit de Biron à quoi les parents du défunt ne voulurent consentir. Le sénéchal du roy d'Angleterre duc d'Aquitaine qui lors était en Gascogne confirma le jugement desdits juges en faveur dudit Biron. » (Esp. XII p. 33 et 390.)

- cures et vic. de Molières.
 Dutilh. 1707. Philopald c. 1786. Rouvillefontier. 1810. 22.
 Barry. 1736. 58... Sinistral, vic. Eparquillères, 1830. 42.
 Casettes. 1769. Frégère, vic. Tribes. 1843.
 Roynau, vic. P. Gérald. 1792. 1803. Foulquier. 1845. 61.
 Mercier, vic. de Vassal. Mouret 1861. 77...
 Lafuge, vic. Lafarge. Selty. 18...
 Saffrolie, c. 1785. 92. Matasse, s. 1803.

Familles: Faurie; Jacombe; Casal de Sautet; Delbourg; Vitarelle; Gauthier; Saval Dubousquet; 4 janvier 1777. Mariage de Jean Carottes sieur de S^t Genies fils nat. et lig. de feu Jean Carottes bourgeois et à sa sœur demoiselle de Bach natif de la ville de Villefranche habitant actuellement Molières et à demoiselle Jeanne d'Abzac fille n. et l. de feu noble messire Jean d'Oragne d'Abzac et à sa sœur dame Sévère Ferriol habitante de la ville de Molières... en présence de nobles messires Louis et Jean d'Abzac père et fils habitants de Falgueyrac... Carottes,

Molières. Canton de Cadouin. 1285.
 Libertés et coutumes accordées à la bastide de saint Jean de Molières en Périgord par Edouard roi d'Angleterre, le 27 novembre 1285, confirmées par les rois de France, François I^{er} et Henri II, par lettres patentes datées d'octobre 1533 et de mai 1557. (Originaux en parchemin, conservés dans les archives du château du Traysse à M. le Comte Octave de Saint-Exupéry.)
 « Edoardus, Dei gratia Rex Anglia, Dominus Hibernie, Dux Aquitanie omnibus ad quos presentes litteras pervenient salutem, Noteritis quod nos habitatoribus bastide sancti Johannis

de Molertis Petragoricensis Dyocesi damus et concedimus libertates et consuetudines infra scriptas, videlicet quod per nos vel successores nostros non frib in dicta Bastida tallia aut albergata, nec recipiemus ibi mutuum, fogagium, nec comensura, nisi nobis gratis mutuare voluerint habitantes. Item quod habitatores dictae Bastidae, et in posterum habitaturi, possint vendere, dare, alienare, omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint; excepta quod immobilia non possint alienare Ecclesiae religiosi personis militibus, nisi cum assensu domitorum quorum res in feodum tenebuntur. Item habitantis dictae Bastidae possint filias suas ubi voluerint maritare et filios suos ad clericales ordines facere promoveri. Item quod nos, aut Baiulus noster non capiemus aliquem habitantem in dicta Bastida aut vim inferemus aut capiemus ejus bona, dum tamen velit et fidei iubeat stare juri, nisi pro murtro, vel morte hominis aut plaga mortifera, vel alio crimine quo corpus suum aut bona sua nobis debeant esse incurva. Item, quod ad questionem, sive clamorem alterius non mandabit aliquis sive citabit senescallus aut Baiulus noster, nisi pro facto nostro proprio, vel querela, aliquem habitantem in dicta Bastida extra portam dictae Bastidae sancti Johannis super his quae facta fuerint in dicta Bastida et in pertinentiis dictae Bastidae et honore vel super possessionibus dictae Bastidae, et honore ejusdem. Item, si quis in dicta Bastida mortaliter sine testamento nec habeat liberos, nec appareant aliqui haeredes qui sibi debeant succedere, Baiulus noster et consules dictae Bastidae debent et reddere bona dicti defuncti; tamen scripta commendabunt duobus probis hominibus dictae Bastidae ad custodiendum fideliter per unum annum et diem, et si infra eundem terminum appareat haeres qui debeat succedere, Baiulus noster et consules dictae Bastidae debent et reddere per... omnia bona praedicta alioquin, bona sua non tradentur, et etiam immobilia, quae a nobis in feodum tenebuntur

ad faciendam nostram commodam voluntatem, et alia immobilia quae ab aliis dominis in feodum tenebuntur, ipsi dominis tradentur, ad faciendam voluntatem suam, solutis tamen debiti dicti defuncti, si clara sint, non expectata fine anni. Item testamenta facta ab habitatoribus dictae Bastidae in presentia testium fide dignorum, valeant. Licet non sint facta secundum solemnitates... tamen sui liberi sua legitima portione non defraudentur, convocato ad hoc Capellano loci, vel Ecclesiae parochialis, si commode possit vocari. Item, quod nullus habitans in eadem Bastida, de quo cumque crimine appellatus fuerit, vel accusatus, nisi velit, teneatur se defendere vel purgare duello, nec cogatur ad duellum facendum, et si refutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto, sed appellans probet, si velit, crimen quod obicit per testes vel per alias probationes, juxta formam juris. Item, quod habitantis dictae Bastidae possint emere et recipere ad censum, aut in dono, a quacunque persona volente vendere, vel infeodare, aut res suas immobiles dare. Item, de quolibet solerio de quatuor canis vel ulnatis lato in amplitudine et decem in longitudine, habebimus sex denarios oblarum tantum, et secundum magis.

et minus, in festo natiuitatis beate Mariæ, et
totidem de acceptamento in imitatione domi-
ni. Et si vendatur, habebimus vendas ab emp-
tore, scilicet duodecimam partem pretii quo
vendentur. Et nisi oblie nobis soluta fuerint
in dicto termino, quinque solidi nobis sol-
ventur pro gagio et oblie supra dicta. Item
si arsura vel alia malefacta, facta fuerint
occulta in dicta Bastida, vel honore, vel in
pertinentiis dictæ Bastidæ, sicut plerumque, vel
nostrum locum tenentem, in eandem super his
pro ut consulis dictæ Bastidæ videbitur
expedire, et dicta emenda servabitur et extor-
quebitur ab hominibus dictæ Bastidæ ho-
nariis et pertinentiarum eiusdem, ad arbitri-
um et regardium trium consulum prædicto-
rum. Item Senescallus et Baiulus nostri et
dictæ Bastidæ tenentur iurare coram pro-
bis hominibus dictæ Bastidæ in principio se-
nescallie seipsum sicut quod in officio suo fide-
liter se habebunt et ius cuiuslibet reddent pro
possibilitate sua, et approbatas consuetudi-
nes dictæ Bastidæ et cetera rationalia obser-
vabunt. Item, consules dictæ Bastidæ iur-
tentur quolibet anno in decollatione sancti
Johannis Baptiste, et nos aut Baiulus noster
eum consulis prædictis debemus honore
et eligere, ipsa die consules sex catholicos de
habitatoribus dictæ Bastidæ bene et fideliter
quos magis dignos fide et proficuos dictæ Bas-
tida videbimus et cognoverimus expedire, qui

consules iurabunt nos et iura nostra Baiulo nos-
tro et populo dictæ Bastidæ, bene et fideliter cus-
todire, et quod populum dictæ Bastidæ sancti
Johannis fideliter gubernent et tenebunt pro
pore suo fideliter consulatum, et quod non re-
cipiant ab aliqua persona servitium propter
officium consulatum. Quibus consulis civi-
tatis universitas dictæ Bastidæ iurabit sibi
dare consilium et adiutorium et obedire, sal-
vo tamen iure nostro in omnibus dominis et ho-
nori. Et dicti consules habeant potestatem re-
parandi carceres, vias publicas, fontes et
fontes, et faciendi rationalia statuta, et po-
testatem faciendi et constituendi procuratorem
Syndicum, seu auctorem, pro tota universitate
dictæ Bastidæ et omnia generaliter et singula
specialiter faciendi quæ tota universitas sive
communitas dictæ Bastidæ, facere potest et de-
bet, et colligendi et populo missiones et expen-
sas ab habitantibus dictæ Bastidæ honoris
et districtis quæ propter prædicta fuerint vel
quæ fuerint propter alia communia negotia
redundantia in communem utilitatem dic-
tæ Bastidæ. Et qui sordities in carriera in-
gesserit, a Baiulo nostro et a consulis pu-
niatur, secundum quod eis visum fuerit ex-
pedire. Et quicumque in dicta Bastida ha-
buerit possessionem vel in pertinentiis eius-
dem, vel redditus, ratione illarum rerum,
et ipse et sui necessarios in expensis, missioni-
bus et collectis quæ fuerint a consulis pro-
pter utilitatem dictæ Bastidæ, ut dictum
est, faciant et donent, pro ut habitantes
dictæ Bastidæ, et nisi hoc facere voluerint,
Baiulus noster impignoret eos ad instanciam
consulum prædictorum. Item, quicumque
alium percusserit aut traxerit cum signo,
hama aut pede, irato animo, sanguine,
non interveniente, si clamor factus fuerit,
in quinque solidi puniatur, et faciat emen-
dam nasso injuriam, si tamen sangui-

nis effusio intervenierit, in viginti solidis pro
justicia puniatur, et si sanguis interveniat
et clamor fiat in 60 solidis puniatur, et emen-
dam faciat passo injuriam. Item si quis al-
ium interfecerit et culpabilis de morte in-
veniatur ita quod homicida imputetur, non
judicium curiae nostrae puniatur et bona
sua nobis sint incuria solutis tamen prius
debitis. Item si quis alium convicia, aut oppro-
bria, vel verba contumeliosa irato animo dixerit
alteri, et inde fiat clamor, a Baiulo nostrae inducibus
solidis et dimidio justicia puniatur. Item, quicum-
que bonum nostrum vel Baculus noster fugerit,
vel pignus factum ab eo non iudicatum sibi
abstulerit, in viginti solidis nobis pro justicia
puniatur. Item, adulter, et adultera, si depre-
hensi fuerint in adulterio et inde factus
fuerit clamor, vel per homines fide dignos su-
per hoc convicti fuerint, vel in iure confessi
quilibet in centum solidis puniatur, vel con-
stant nudi villam et sit ad.... eorumdem.
Item, si gladium evolutum contra alium ira-
to animo contraxerit, in decem solidis punia-
tur, et emendam faciat passo injuriam; et
quicumque aliquod valetis decem solidos aut
infra, die vel nocte furatus fuerit, currat vil-
lam cum furto ad collum suspensio et in quin-
que solidis pro justicia puniatur, et restituat
furtum. Cui fuerit, excepto furto fructuum de
quo fiat, et inferioris continetur. Et qui rem
valentem ultra quinque solidos furatus fuerit,
pena vice signetur, et in 60 solidis puniatur,
et si signatus fuerit per iudicium curiae nostrae
modo debito puniatur, et si pro furto quis sus-
pendatur, si bona sua decem libras valeant, so-
lutis suis debitis, nobis persolventur et residuum
sit heredum responsi. Item, si quis intraverit or-
tum de die, vineas, vel prata alterius, et inde
capiat fructus, farum, paleam aut lignum
valens duodecim denarios, aut infra, sine
voluntate huius cuius erit, postquam praconi-
satum fuerit quolibet anno vel desensum, in
duobus solidis et dimidio persolvendis con-
sulis dictae Bastidae, ad opus villae, pro justi-
cia puniatur. Et quidquid consulis ex hoc ha-
buerint debent illud ponere in commune pro-
ficuum dictae Bastidae utpote in reparatione car-
riarum, fontium, portuum et consimilium, et
si ultra duodecim denarios valeat res quam
caperit in decem solidis nobis pro justicia
puniatur. Et si de nocte quis intraverit, et fructus,
farum, paleam vel lignum caperit, in
triginta solidis nobis pro justicia puniatur et
emendet damnum injuriam passo. Et si bos,
vel vacca, vel bestia grossos ortos, vineas vel
prata alterius intraverit, solvat dominus
bestiae tres denarios consulis dictae Bastidae.
Et pro porca et iure, si intraverit, tres denarios,
et pro ovibus, vel capris, vel uris, si intrent, soli-
vat dominus cuius erunt unum denarium
consulis dictae Bastidae qui ex hoc facient
ut praedictum est damno si cuius erit ortus,
vinea, aut pratum nihilominus reparato. Item,
quicumque falsum pondus, vel falsam men-
suram, vel falsam alviam.... dum tamen
super hoc legitime convictus fuerit, in 60 soli-
dis nobis pro justicia puniatur. Item, pro cla-
more debiti aut pacti, vel cujuslibet alterius
contractus, si statim id in praesentia Baiuli
nostri prima die confiteatur, sine lite mota et
sine inducis, nihil a debitore nobis pro justicia
persolvetur, et si infra decem dies Baculus noster
debet facere solvi et reddi et compleri debitori
quod confessum fuerit coram eo, alioquin debitor
extunc in duobus solidis et dimidio nobis pro

justicia puniatur. Item, pro omni simplici clamore de quolibet moveatur et inducia petantur, post prelationem sententia, nobis quinque solidi pro justicia persolventur. Item, deficiens sibi assignatam per Baiulum, in duobus solidis, et dimidia nobis pro justicia puniatur, parti adversae in expensis legitimis nihilominus condemnentur. Item, Baiulus noster non debet recipere gageum sive justiciam usquequo solvi fecerit trans judicatam parti quae obtinuit. Item, de questione rerum immobilium, post prelationem sententiae, nobis pro justicia in quinque solidis puniatur, parti adversae in expensis legitimis condemnandus. Item, mercatum dictae Bastidae debet esse in die Mercurii, et si bos, vel vacca, porcus, vel sus, unius anni et supra, vendatur, debet venditor extraneus nobis unum denarium pro leuda; si infra, nihil. Et de asine et de asina, equo vel equa, mulo vel mula, unius anni et supra, debet venditor extraneus duos denarios nobis pro leuda et si infra, nihil. De ove, ariete, capra vel yreo, unum obolum. De scytario unum denarium, de cymina unum obolum, pro leuda, de ceteris nihil dabit. De onere vitrorum, videlicet de onere hominis unum denarium, aut unam vitrum valens unum denarium. De salinata coriorum grossorum, duos denarios, de onere hominis, aut de uno grosso corio, unum denarium, de salinata ferri pannorum lancearum, duos denarios. De patellis, assatis, pyrrolis, cultellis, forcibus, scapis, piscibus salatis, sive solutariis, calderis, auderis, et rebus consimilibus, dabit nobis extraneus in die fori pro leuda et intragio (pro) dictarum et consimilium, unum denarium; de salinata urinarum vel aquarum, unum denarium, vel onere hominis unum obolum. Item nundinae annualiter sint in dicta Bastida temporibus assignatis et quilibet mercator extraneus habens tressellum, vel plures tressellos in dictis nundinis, ... dabit nobis pro intraitu et exitu, tabulagio et pro leuda quatuor, ... hominis quidquid portat, et de rebus emptis ad usum domus alterius nihil dabitur ab emptore pro leuda. Item quicumque voluerit in dicta Bastida habere furnum et facere in dicta Bastida et in terris ejusdem, ... furno in quo quis et panem, ... ad vendendum vel panem, ... suis nobis quolibet anno in festo natiuitatis beatae Mariae solventur quinque solidi obliarum et totidem de accapamento, domino mutante. Item instrumenta per notarios dictae Bastidae confecta illam vim obtineant quam publica continent instrumenta. Item, volumus et concedimus

quod de qualibet clamore facto de quo lis moueat-
tur, si actor defecerit in probando, in quinque
solidis pro iusticia puniatur, parti aduersae in
expensis legitimis condemnandus. Item volu-
imus et concedimus quod honor et districtus dicte
Bastide sancti Johannis de Molieres et pertinentium
portu de Pesnis pro ut rectius itur ab propria portu
ad ecclesiam de Burniquet in Clusine et a dicto fon-
te de Romeguet pro ut rectius itur per dictum la
Cosarga ad Stanielei, prioris sancti Aviti, et a dic-
to Stanielei pro ut directius itur ad stagnum de
Monteferrando, dimisso tamen et excluso ipso
castro de Monteferrando, et ex ipso stagno de Mon-
teferrando, pro ut directius itur ad burgum vo-
catum Marsalas inclusive, et ab eodem burgo de
Marsalas pro ut directus itur a la Salvetat mo-
nacharum similiter inclusive, et ab inde pro
ut descendenda itur ad vicum de Maxeyrolis,
inclusive et de dictis Maxeyrolis, pro ut recti-
us itur ad terminos dictos de Bellouarderes,
et de ipsis terminis pro ut directus descendi-
tur ad Dordomiam, et sicut prosecutum dic-
ta Dordonia fluit usque ad portum de Pesnis
supradictum. Et sic volumus quod totum hu-
jusmodi territorium communitium, quod est
et quantum existit inter assignationes et
terminos supradictos, et omnia jura que
in eodem territorio habemus et habere debe-
mus sint de honore ejusdem cum territorio
et pertinentiis dicte Bastide sancti Johannis
de Molieres, saluo jure cuiuscumque, salva et
retenta nobis addendi et diminuendi nostra
omnipotenti voluntate. In cuius rei testimoni-
um has litteras nostras fieri fecimus patentes.
Datum per manum venerabilis patris R. Bache-
nensis et Vellonensis Episcopi Cancellarii nos-
tri apud Ageriam(?) vicesimo septimo die no-
uembrii, anno regni nostri quinto decimo.

Edoardus. 11

Au dos est écrit: « Per istam Bastidam et Privilegia pour le
lieu de Moliers. »

« François, par la grâce de
Dieu Roi de France, s'avoir faisons à tous présents
et à venir. Nous avons reçu l'humble supplication
de nos chers et bien aimés les manans et habitants
de la Bastide de Saint Jean de Molieres en Péri-
gord, contenant que leurs prédécesseurs leur ont été
donnés et octroyés plusieurs beaux privilèges, fran-
chises et libertés desquels ils ont toujours depuis
lois jours et usé comme encore jouissent de présent.
Néanmoins pour ce que depuis notre avènement
à la couronne, ils n'ont de nous obtenu confir-
mation desdits privilèges, ils doutent que si
l'avenir on ne vult les troubler et empêcher en
la jouissance d'eux, si notre grâce et libéralité
ne leur étaient sur ce impartis. Pourquoy Nous

ces choses considérées... mément à la supplication
et requête d'icelle suppliants, iceux privilèges, fran-
chises, et libertés nous confirmons, donnons, ratifi-
ons et approuvons et par la teneur de ces présentes,
de notre grâce spéciale, pleine puissance et au-
torité royale, donnons, confirmons, ratifions et
approuvons pour par lesdits suppliants et leurs
successeurs en jouir et user paisiblement tant et de même
qu'ils en ont par ci devant dûment et justement
jouï et usé et qu'ils en jouissent et usent encore à
présent. Ordonnons et mandons par ces présentes
à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant
notre Cour de Parlement de Bordeaux, au sené-
chal de Périgord ou son lieutenant et à tous au-
tres nos justiciers, officiers, ou à leurs lieutenants,
et à chacun d'eux, que comme d'ici apparten-
dra que de notre présente confirmation, ratifi-
fication et approbation desdits privilèges, ils
fassent, souffrent et laissent lesdits supplians
et leurs successeurs, jouir et user pleinement
et amplement et iceux fassent jouir et garder,
tenir et obtenir inviolablement sans enfrein-
dre selon leur forme et teneur. Sans eux leur
faire mettre ou donner, ni souffrir être fait,
mis ou donné aucun empêchement ou détour-
nement au contraire, lequel si fait mis ou
donné, leur était ou avait été le leur met-
tant ou fassent mettre incontinent et sans
délai à pleine délivrance, et au premier état
que devant, car tel est notre plaisir. Et afin
que ce soit chose faite et établie à toujours,
nous avons fait mettre notre scel à ces pré-
sentes. Sauf en autres choses, notre droit et
l'autrui en toutes. Donne à Marseille, au mois
d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent trente
trois et de notre règne le dix neuvième.

Parchemin. Au dos est écrit: Par le Roi à la
Relation du Conseil, Sorbier - Controles Sorbier. - 7)

Le Henry par la grâce de Dieu, Roy
de France, à tous présents et à venir, salut.
Savoir faisons que nous avons reçu l'humble
supplication des manans et habitans de
la Bastide de saint-Jean de Malicorne
en Périgord, contenant que nos prédécesseurs
Rois leur ont donné et successivement confir-
mé plusieurs beaux privilèges, immunités,
franchises et libertés à plein châtellenie et décla-
rés en l'édit Charles lez attachés sous le
contrescel de notre chancellerie, desquels eux
et leurs prédécesseurs ont ci-devant bien et
dûment, et justement jouï, usé, jouissent
et usent encore de présent. Toutefois, ils
doutent qu'au moyen du décès de feu de
bonne mémoire le Roi dernier décédé, no-
tre père que Dieu absolve et que depuis
icelui et notre avènement à la couronne,

ils n'ont obtenu l'arrêt de confirmation desdits privilèges, l'on les vult troubler en la jouissance d'eux, nous supplions très humblement leur vouloir pour voir s'ils les leur faire rendre. Nous à ces causes, désirant subvenir aux dits suppliants en faveur même du bon et loyal devoir qu'ils ont toujours porté à la Couronne de France, nous et chacun les dits privilèges ainsi d'eux données et concédés et à plein contenu et déclarés en chartes ci attachées comme dit est, et nous continuons, confirmons, et de notre extrême faveur, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, continuons leur en jouir et user par eux et leurs successeurs, tant et si avant en la forme et manière que eux et leurs prédécesseurs en ont et devant jouir et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons mandement au sénéchal de Périgord ou son lieutenant et à tous autres justiciers ou officiers, ou leurs lieutenants et à chacun comme ainsi appartenra, que notre présente continuation, confirmation, ensemble de tout l'effet contenu en ces dites présentes ils fassent, satisfassent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement à toujours les mandants et habitants sans pouvoir leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement et ainsi advenir aucun trouble ou empêchement, au contraire, lesquels si faits mis ou donnés leur était otent et mettant ou fassent ôter et mettre incertainement et sans délai à pleine et entière délivrance et au premier état que devant, car tel est notre plaisir. Nonobstant quelconques arrêts, ordonnances, prescriptions, mandemens, défenses et ordres aux contraires. Et afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Sauf en autres choses, notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de mai l'an de grâce mil cinq cent cinquante et un et de notre règne le douzième.

Tourpuit écus. Tisse — Parchemin, au dos est écrit : Par le Roi. Tisse (Copies conformes aux originaux conservés dans les archives du château de Triaize à M. le Comte Octave de Saint Exupéry. Extrait du Bulletin de la Société Hist. et Archéol. du Périgord, signé Eté de Curnand.) t. IV p. 415 et (Pour les mots laissés ou omis dans la charte et remplacés par des points voir la charte suivante de Sa Sinde dont le texte est en grande partie semblable à celle de Molières. A la suite du texte latin de la charte de Sa Sinde je donne la traduction d'après l'ouvrage de M. l'Abbé Gourdat curé de Pontours, intitulé : La Sinde et les Libertés etc.

(Molières, suite. non œuvre) 1776. 25 août est dédicé au village de Canicade et a été enterrée dans le cimetière de l'ancienne église Notre-Dame, etc. (arch. cur.)

Molieres 1707. 1786. Bapst. Mar. e des. de la
ville et paroisse de Notre-Dame de Molieres, avec
une lacune de 1707 à 1757 inclus - Dutilh, Barrys,
Cazettes, Lafrolois, curés; Larnaudie, Lagiere, Mercie,
Fabre, Frigero, Meris, Marnier, Laly, Sanderque,
Chabannes, Cantagrel, Lafuge, vicaires - Catherine fille
de Delamarie de Commarque et de son épouse 1770 - Marguerite
fille n. ehl. de Me Jean Gouyou Delarte sieur de Brauchamp,
et de celle Francois d'Orlic 1772 - Pierre fils de, même 1774
Charlotte fille ~~de~~ de M. Pierre Delarte sieur de
Brauchamp et de celle Julianne d'Orlic 1781 - Noble
delle Poni de Cognac femme de noble Jean de Vapal,
celuy, sieur de Lile, âgé d'environ 50 ans, dans l'éc. 1788
† d'elle Suzanne Prevauget, âgé d'environ 75 ans dans
l'église paroissiale d' Jean de Molieres 1763 - Bertrand
† Delbois dans le cimetière de l'église Notre-Dame
Dame 1764 - (plusieurs d'Abzac) - Jean Commanche
dans l'église rompue de la paroisse 1775 - Delbouy
(plusieurs actes) - Catherine Magat, âgé de 80 ans,
dans l'église Notre-Dame 1777 - à la fin de
registre de 1767 l'acte de confirmation
de la paroisse le 28 aout 1767 par M^{rs} Henri Faucher
de Montesquoin, évêq. de Sarlat dans l'église
de l'abbaye de Cordouan

1787-1792 - Bapst. etc. Bapst. m. e des de
la ville et paroisse de Molieres - Lafrolois, Dautressal
religieux, Gérard curés; Lafuge, Vigral, Dautressal, religieux
vicaires - (plusieurs Delbouy bapst. etc) - M. Jean
Dautressal, doct. en théol. curé de la paroisse, âgé
d'environ 35 ans, dans le cimetière 1791.